Que risque une entreprise qui paie ses salariés « au noir » ?

Réponse courte

L'entreprise s'expose d'abord aux sanctions du travail clandestin, interdit par l'article L.571-1 : une **amende de 251 à 5 000 euros** et, en cas de récidive dans les cinq ans, un **emprisonnement de huit jours à six mois** avec une amende pouvant atteindre le double du maximum (art. L.571-6). S'y ajoutent la régularisation rétroactive des **cotisations sociales** auprès du CCSS avec majorations et intérêts, l'exclusion de toute subvention gouvernementale ou communale pour les travaux clandestins (art. L.571-5) et la cessation des travaux illégaux (art. L.573-4).

Le risque change d'échelle si le salarié non déclaré est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier : amende administrative de **10 000 euros par personne** (art. L.572-4) et, dans les cas aggravés — infraction persistante, au moins deux personnes, conditions abusives, mineur — emprisonnement de huit jours à un an et amende de **2 501 à 125 000 euros par personne** (art. L.572-5), avec fermeture possible de l'établissement (art. L.572-6).

Définition

Le **travail clandestin**, couramment appelé travail « au noir », recouvre notamment la prestation d'un travail salarié dont la situation n'est pas régulière au regard de la législation sur les retenues sur salaires ou de la législation de sécurité sociale, ainsi que l'exercice indépendant d'une activité soumise à autorisation d'établissement sans cette autorisation (art. L.571-1). N'en relèvent pas l'activité exercée pour son propre compte sans l'aide d'autrui, l'activité occasionnelle de moindre importance ou l'**entraide usuelle** entre proches, amis ou voisins (art. L.571-3). L'omission de déclarer le salarié aux organismes de sécurité sociale prive celui-ci de sa protection sociale et l'État des cotisations et impôts dus.

Conditions d’exercice

La frontière est étroite : une activité rémunérée régulière non déclarée est clandestine même si elle est à temps très partiel, seule l'entraide occasionnelle entre proches y échappant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Emploi non déclaré	Prestation salariée irrégulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale (art. L.571-1)
Activité indépendante clandestine	Exercice sans l'autorisation d'établissement requise par la loi du 2 septembre 2011
Exclusions	Activité pour son propre compte sans aide d'autrui, activité occasionnelle de moindre importance, entraide usuelle (art. L.571-3)
Circonstance la plus lourde	Emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, interdit par l'art. L.572-1

Modalités pratiques

Les sanctions pénales ne purgent pas la dette sociale : cotisations, impôts et rémunérations restent dus rétroactivement, et la relation d'emploi d'un salarié en séjour irrégulier est présumée avoir duré au moins trois mois sauf preuve contraire écrite (art. L.572-9).

Aspect	Détail
Sanctions du travail clandestin	Amende de 251 à 5 000 euros ; récidive dans les cinq ans : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende jusqu'au double (art. L.571-6)
Transaction	Le ministre peut transiger sur l'amende jusqu'à 5 000 euros, ce qui éteint l'action publique (art. L.571-7)
Séjour irrégulier	Amende administrative de 10 000 euros par personne (art. L.572-4) ; cas aggravés : 8 jours à 1 an d'emprisonnement et 2 501 à 125 000 euros par personne (art. L.572-5)
Peines accessoires	Interdiction d'exercer l'activité jusqu'à 3 ans, fermeture temporaire (5 ans max) ou définitive de l'établissement (art. L.572-6)
Volet financier	Rémunérations dues, cotisations sociales et impôts impayés, frais de justice et, le cas échéant, frais de retour (art. L.572-7 et L.572-8)
Cessation d'activité	Cessation des travaux illégaux prononcée dans tous les cas (art. L.573-4)

Pratiques et recommandations

Le donneur d'ordre n'est pas à l'abri en se contentant de sous-traiter : celui qui recourt aux services d'un indépendant clandestin est tenu solidairement au paiement des cotisations sociales dues pour la prestation (art. L.571-4), et l'entrepreneur dont le sous-traitant direct emploie un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut être rendu redevable des sanctions financières et arriérés s'il n'a pas vérifié le respect des obligations de contrôle (art. L.572-10). Exiger et conserver les preuves de déclaration des sous-traitants fait donc partie de la conformité de base.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pour les ressortissants de pays tiers, trois obligations précises protègent l'employeur de bonne foi : exiger la présentation d'une autorisation ou d'un titre de séjour avant l'embauche, en détenir une copie pendant toute la période d'emploi et notifier le début d'emploi au ministre de l'Immigration dans les trois jours ouvrables (art. L.572-3). L'employeur qui les a respectées n'est pas responsable, sauf s'il savait le document faux.

Enfin, mieux vaut ne jamais gêner un contrôle : mettre obstacle aux agents de la Police grand-ducale, des Douanes ou de l'ITM chargés de rechercher ces infractions est puni d'une amende de 251 à 125 000 euros (art. L.573-3), un risque souvent supérieur à celui de l'infraction initiale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.571-1	Interdiction et définition du travail clandestin
Art. L.571-3	Activités exclues : compte propre, activité occasionnelle, entraide usuelle
Art. L.571-4	Solidarité du donneur d'ordre pour les cotisations sociales dues
Art. L.571-5	Exclusion des travaux clandestins de toute subvention gouvernementale ou communale
Art. L.571-6	Amende de 251 à 5 000 euros ; récidive dans les cinq ans : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende jusqu'au double
Art. L.572-1	Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Art. L.572-4	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant en séjour irrégulier employé
Art. L.572-5	Cas aggravés : emprisonnement de 8 jours à 1 an et amende de 2 501 à 125 000 euros par personne
Art. L.572-6	Peines accessoires : interdiction d'exercer jusqu'à 3 ans, fermeture temporaire ou définitive
Art. L.573-4	Cessation des travaux illégaux

Le paiement « au noir » cumule sanctions pénales ou administratives, régularisation rétroactive des cotisations et impôts, perte des subventions et risque de fermeture. La vigilance doit s'étendre aux sous-traitants et aux vérifications de titres de séjour, sources de responsabilité solidaire pour l'entreprise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois